



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 2 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE MUID MON TSAUGEONNAIS

2 Avenue de Bourgogne
52190 Le Montsaugonnais

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 juillet 2024 dans l'établissement LE MUID MON TSAUGEONNAIS implanté 2 Avenue de Bourgogne 52190 Le Montsaugonnais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a souhaité prospecter auprès des installations viticoles, classées sous le régime Déclaration, sur la méthode de gestion de l'eau durant le processus lié à l'activité viticole, notamment lors du pressurage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE MUID MON TSAUGEONNAIS
- 2 Avenue de Bourgogne 52190 Le Montsaugonnais
- Code AIOT : 0100048998
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Le Muids Montsaugonnais, fondé en 1988, résulte de la création de l'association pour le Renouveau du Vignoble en Montsaugonnais (ARVEM). 14 ha de vignes sont plantés sur les communes de Montsaugeon, Aubigny, Chatoillenot et Rivière-les-Fosses.

L'activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2251-b2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il est noté que le site ne dispose plus du récépissé de déclaration autorisant une production de vin annuelle supérieure à 500 hl, très probablement détruit lors de l'incendie qui a détruit les anciens locaux. Les nouveaux locaux datent de 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5 et 5.9	Demande d'action corrective	6 mois
8	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R 512-47 et R 512-48	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1	Sans objet
2	eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.2	Sans objet
3	eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3	Sans objet
4	eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.4	Sans objet
6	eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.6	Sans objet
7	eau	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure sur la gestion et l'utilisation de l'eau au sein de l'établissement.

Toutefois, il est constaté que l'exploitant n'a pu présenter ses justificatifs administratifs pour l'exploitation d'un établissement soumis au régime Déclaratif au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative soit en demandant un duplicata à la Préfecture soit en effectuant une déclaration d'activité sur le portail de télédéclaration.

De plus, l'exploitant doit mettre en œuvre le contrôle de son rejet d'effluent par la réalisation d'une analyse physico-chimique par un organisme agréé durant la période d'activité la plus importante.

Par ailleurs l'exploitant rejette ses effluents de process vers la station d'épuration communale via le réseau de collecte sans convention de raccordement ni de rejet.

Il est par conséquent proposé à Madame la Préfète de rappeler à l'exploitant ses obligations par lettre préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : L'origine de l'eau distribuée dans l'établissement pour l'activité de pressurage et les autres activités : nettoyage des cuves, eau de lavage du matériel agricole, nettoyage des bouteilles, provient exclusivement de la récupération des eaux de pluie. En effet, l'exploitant, conscient des problématiques de disponibilités de ressource en eau, recycle l'eau de pluie, en la stockant dans ses cuves de réforme. Il est ainsi autonome en eau annuellement pour l'ensemble de ses activités. L'utilisation de l'eau du réseau est faible (une dizaine de m ³ en moyenne annuellement) et est destinée aux sanitaires. Une partie est destinée à un usage commercial et d'administration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m ³ /j.
Constats : L'exploitant a mis en place la récupération de ses eaux de pluie de toiture. Comme sus-mentionné, l'exploitant est autonome concernant l'utilisation de l'eau pour son exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Les eaux de process sont collectées sur l'ensemble de l'établissement, dirigées dans trois fosses de décantation dont 2 positionnées en série, le 3 ^{ième} dessert la cuverie qui dispose d'un décanteur distinct. La cuverie est munie d'un réseau de caniveaux en forme de "U" ayant comme exutoire : de petits paniers dégrilleurs qui sont vidés une fois remplis. Les résidus de pressurages pépins, grappes, et autres déchets sont ensuite collectés manuellement via des bacs déposés dans des bennes qui seront à leur tour stockés en vue d'une réutilisation ultérieure comme fertilisant dans la vigne. L'exploitant nous informe que peu de déchets arrivent donc jusqu'au système de décantation. L'exploitant dispose également d'une aire de lavage dont l'exutoire passe par les fosses en reliées en série. Lors de la visite, celles en série étaient en eau, puisque l'exploitant était en période de mise en bouteilles. L'exploitant réalise l'entretien des fosses de décantation par une vidange autant que nécessaire. L'exploitant nous indique qu'il y a peu de rejets solides, du fait de la collecte en cuverie notamment. Les vidanges sont essentiellement liées aux boues de lavage des engins. Les systèmes de décantation ont été visités, certains sont à l'air libres et ne présentaient pas d'irrégularités visuelles ; les rejets post traitement, non plus. La cuve enterrée ne présentait également pas d'irrégularités visuelles, il n'y avait pas de rejets solides au fond, ni d'eau. Les rejets sont ensuite dirigés vers le réseau de collecte communal, après passage par le séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejets prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitation ne dispose pas de dispositif de mesure pour comptabiliser le volume d'eau rejeté. Celui-ci correspond à celui consommé, c'est-à-dire aux eaux provenant des sanitaires. L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier les volumes rejetés par étape du process, en considérant bien entendu que ces eaux de process sont issues de la collecte des eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5 et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif - pH (NFT 90-008) : 4 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température < 30° C. b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau. Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l, - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l, - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : L'effluent brut doit faire l'objet d'une épuration avec un rendement à un taux supérieur à 95 % sur les flux de MES et de DCO ou respecter les valeurs limites suivantes : - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà, - DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j.

pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu présenter d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement communal. L'article L.331-10 du code de la santé publique précise : «Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.» Concernant les analyses à réaliser sur le rejet des eaux de process, il est noté que l'exploitant n'a, à ce jour réalisé aucune mesure. Afin d'obtenir un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, il est noté que la mesure doit être réalisée durant la période d'activité la plus importante de l'année et être réalisée au point de rejet de l'activité pressurage sans ajout d'autre effluent. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander auprès du maître d'ouvrage du réseau de collecte communal son autorisation de raccordement et de rejet. Ce(s) document(s) sont transmis à l'inspection des installations classées. Concernant l'analyse, l'exploitant doit engager les démarches nécessaires pour régulariser la situation et réaliser une analyse de son rejet tous les 3 ans par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle devront être tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, interdiction de rejet en nappe
Prescription contrôlée : Le rejet même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Selon l'exploitant, il n'y a aucun rejet direct dans la nappe souterraine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses ou de vin dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit par un procédé de valorisation.
Constats : L'exploitant ne présente pas de dispositif ni de procédure à mettre en œuvre en cas d'accident de déversement de produit dangereux ou de vin dans les égouts ou le milieu naturel. Il est toutefois noté que l'atelier « cuverie » dispose d'un dispositif de rétention permettant de récupérer les jus en cas de fuite, mais de capacité inférieure au volume stocké dans la cuverie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R 512-47 et R 512-48
Thème(s) : Situation administrative, Régime déclaratif
Prescription contrôlée : R.512-47: I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, à la Préfète du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; 4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ; 5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente. III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduelles et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

R.512-48:

Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration. Quinze jours après la délivrance de la preuve de dépôt, le déclarant peut mettre en service et exploiter l'installation, sauf si la Préfète soumet l'installation à un examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R. 122-2-1. Dans ce cas, la mise en service ne peut intervenir qu'après soit une décision de ne pas prescrire d'évaluation environnementale prise en application du IV de l'article R. 122-3-1, soit une autorisation lorsque la décision prise en application de ces mêmes dispositions prescrit la réalisation d'une évaluation environnementale. Dans tous les cas, le déclarant transmet à la Préfète la décision rendue par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu présenter ses justificatifs administratifs pour l'exploitation d'un établissement soumis au régime Déclaratif au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucun document n'existe ou n'est enregistré au bureau de l'environnement (récépissé de déclaration ou document de déclaration d'activité).

A noter, que de nombreux documents ont été perdus lors d'un incendie en 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est recommandé de demander un duplicata auprès de la Préfecture de Haute-Marne.

Si l'activité n'a jamais été déclarée en préfecture au titre de la rubrique 2251, il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en effectuant sa déclaration d'activité sur le portail de télédéclaration <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> et ce, sous un délai d'un mois.

L'exploitant transmettra le récépissé de déclaration à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois